

# Vers une convergence jurisprudentielle assumée? Quelques brèves réflexions sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme

Bianca SELEJAN-GUȚAN

*MOTTO: "Ce sont plutôt les cours que les chartes qui comptent"  
(Antonio Tizzano)*

*„Non, la guerre des droits n'aura pas lieu,  
ni la guerre des juges" (Françoise Tulkens)*

Lorsqu'on parle de la jurisprudence des autorités juridictionnelles en tant que source du droit, le problème devient d'autant plus délicat quand il s'agit de la jurisprudence des cours internationales. Et lorsqu'il s'agit d'une "connexion" entre deux cours internationales à travers une adhésion d'une organisation internationale à laquelle appartient la première cour à une convention d'une autre organisation internationale à laquelle appartient la deuxième cour, tout cela au but de la protection des droits de l'homme, voilà un "itinéraire" juridictionnel encore plus compliqué. C'est une situation unique dans le droit international des droits de l'homme, qui a déjà ouvert un débat assez riche sur toute une série d'aspects particuliers : la préservation de la spécificité du droit de l'Union Européenne, la place de la Cour de Justice de Luxembourg dans l'équation (le système de "coresponsabilité"), la place des juridictions nationales dans la même équation, la représentation de l'Union Européenne dans le mécanisme de la Convention etc.

## §1. Quelques observations préliminaires

Le débat sur l'adhésion de l'UE à la CEDH a été lancé depuis plus de trente ans. En 1979, la Commission Européenne a adopté un Mémoire sur l'Accession des Communautés Européennes à la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>1</sup>, qui, tout en mettant en évidence les buts économiques des communautés, soulignait l'importance de la protection des droits de l'homme et, dans la démarche de l'adhésion, signalait les possibles difficultés et proposait des solutions (parmi d'autres, la suggestion de ne pas appliquer immédiatement le droit d'accès individuel à la Cour EDH, tel que prévu, à ce moment-là, par l'article 25 de la Convention et de donner une période de transition à ce sujet).

Cette proposition de la Commission n'a pas trouvé d'écho au sein des institutions communautaires et ce n'était qu'en 1994, suite à une nouvelle proposition de la Commission de 1990, la Cour de Justice a donné son Opinion 2/94 en se déclarant contre une éventuelle adhésion, car elle n'en trouverait de fondement juridique dans le droit communautaire tel qu'était en vigueur.

Pendant le processus d'adoption du Traité constitutionnel, les débats sur l'adhésion ont été rouverts. Le Traité de Lisbonne reprend la disposition du traité échoué de 2004, dans une formule presque impérative ("L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales", article 2 paragraphe 2 du traité), l'octroi de la personnalité juridique rendant possible l'adhésion. L'argument principal pour cet acte sans précédent a été qu'il "permettra de renforcer davantage la protection des droits de l'Homme en Europe en soumettant le système juridique européen à un contrôle externe indépendant".

A son tour, le Protocole 14 à la CEDH prévoit lui aussi la possibilité de l'adhésion, l'entrée en vigueur dudit protocole, le 1 juin 2010, ouvrant la voie des négociations sur l'acte d'adhésion.

Ayant exprimé l'accord de principe sur l'adhésion, il reste que les deux parties établissent les détails, dans un accord d'adhésion, qui, selon le Protocole 6 au Traité de Lisbonne, doit refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne:

---

<sup>1</sup> Bulletin of the European Communities, Supplement 2/79, COM (79) final, part I, §7. Voir <http://aei.pitt.edu/6356/1/6356.pdf>

a) les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union aux instances de contrôle de la Convention européenne;

b) les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des Etats non membres et les recours individuels soient dirigés contre les Etats membres et/ou l'Union, selon le cas.

En plus, comme selon le même article 6 paragraphe 2 du traité, cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités, le Protocole no. 5 au traité prévoit que l'acte d'adhésion doit garantir que celle-là n'affecte ni les compétences de l'Union ni les attributions de ses institutions. Il doit garantir aussi qu'aucune de ses dispositions n'affecte la situation particulière des Etats membres à l'égard de la Convention européenne. Vu son importance dans ce contexte, cet accord d'adhésion devra recueillir l'unanimité des membres du Conseil européen, ainsi qu'obtenir l'approbation du Parlement européen. Du côté du Conseil de l'Europe, l'acte d'adhésion devra être ratifié par tous les Etats-parties à la Convention européenne.<sup>2</sup>

### **L'adhésion – pourquoi?**

Certains auraient pu se demander – et ils l'ont fait – pourquoi cette adhésion serait-elle nécessaire alors que la Cour de Strasbourg s'est déjà prononcée, dans l'arrêt *Bosphorus*, sur l'existence, dans l'Union européenne, d'un système de protection des droits de l'homme "équivalent" à celui de la Convention EDH? Est-ce que la Cour de Strasbourg voudrait avoir toujours le dernier mot en ce qui concerne les actes des Etats-parties ainsi que les actes de l'Union européenne? Y-a-t'il une manifestation d'impérialisme des droits de l'homme à tous niveaux ou une manière de coopération européenne renforcée?

Dans un document de 2008 du Conseil de l'Europe (*Rapport de la Commission d'Affaires Juridiques et Droits de l'Homme sur l'adhésion de l'Union Européenne*<sup>3</sup>), le rapporteur ainsi que les contributeurs ont exprimé des arguments à la faveur de l'adhésion (même si l'un des contributeurs n'en voyait pas, au début, la nécessité<sup>4</sup>), en invoquant sa signification de "solidarité européenne" (F.Benoît-Rohmer), la nécessité d'adaptation réciproque des deux cours (Pieter van Dijk) et menant à la conclusion générale que "la non-adhésion aurait des effets adverses sur le fonctionnement adéquat de la justice européenne car elle met en danger la cohérence du système des garanties des droits de l'homme en Europe" (conclusion incluse dans la *Résolution 1610 (2008) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*<sup>5</sup>).

### **§2. Le stade actuel des débats**

Le 14 octobre 2011 le CDDH (Comite Directoire pour les Droits de l'Homme) a publié le projet d'accord d'adhésion. Le projet essaye de donner des solutions aux principaux problèmes procéduraux concernant l'adhésion de l'UE à la Convention, tout en respectant les principes du droit de l'Union ainsi que du système de la CEDH. En ce qui suit, je vais énoncer ces problèmes et les débats qui en ont été déclenchés et aussi les solutions du projet.

#### **2.1. La position de l'UE en tant que partie à la Convention – préserver l'identité de l'Union en ce qui concerne les relations entre les deux juridictions européennes**

L'un des problèmes les plus difficiles dans ce contexte-là est considérée la **préservation de la spécificité de l'Union**, tant du point de vue de l'interprétation du droit de l'Union par la Cour de Justice, ainsi que du point de vue des relations entre l'Union et les Etats-membres.<sup>6</sup>

Parmi les difficultés de la préservation de cette spécificité, il y a la condition, commune aux juridictions internationales des droits de l'homme, de l'épuisement des voies de recours internes,

---

<sup>2</sup> Voir aussi A. Tizzano, *Quelques réflexions sur les rapports entre les cours européennes dans la perspective de l'adhésion de l'Union à la CEDH*, in Revue trimestrielle du droit européen, no. 1/2011, p. 9, note (1).

<sup>3</sup> Doc. 11533 de 18 mars 2008

<sup>4</sup> Contribution de M. Francis G. Jacobs, Professor of Law, King's College (London), paragraphe II.

<sup>5</sup> <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta08/FRES1610.htm>

<sup>6</sup> J.P.Jacque, *L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH*, in RTDE no. 1/2011, p. 7. Voir aussi V. Skouris, *First Thoughts on the Forthcoming Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights*, in *La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant. Melanges en l'honneur de Christos L. Rozakis*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 559.

conformément au principe de subsidiarité des mécanismes de ces systèmes, y compris celui de la Convention européenne des droits de l'homme, au systèmes nationaux. Dans le cas de l'Union européenne, le respect de cette condition est soumis aux spécificités de l'Union, d'où des potentielles difficultés.

En premier lieu, la Cour de Justice de l'Union est la seule autorité compétente à déclarer l'invalidité des actes des institutions.

Par conséquent, si une personne se plaint de la violation de ses droits par un tel acte devant une juridiction nationale, il s'est posé la question si la dernière devrait être obligée de soulever un renvoi préjudiciel à la Cour de Luxembourg, afin de donner la possibilité du requérant de saisir ultérieurement la Cour de Strasbourg. Adopter une solution "en raccourci", c'est-à-dire donner la possibilité aux requérants de saisir directement la Cour de Strasbourg dans de tels cas, sans dépendre de la décision des juridictions nationales de soulever une question préjudicielle au Luxembourg, a paru une situation moins favorable pour l'UE, la Cour de Luxembourg n'ayant pas la possibilité de se prononcer sur la validité d'un des actes de l'Union avant que celui-là soit attaqué à Strasbourg. C'est une situation bien compliquée et un bon nombre de solutions possibles ont été proposées. L'accord d'adhésion donne une solution partielle à ce problème, en ce qu'il ne clarifie pas la signification de l'"épuisement des voies de recours internes" quant le défendeur serait uniquement l'UE, mais introduit l'"implication préalable" de la CJUE dans les affaires dans lesquelles l'UE sera associée en tant que codéfendeur.

De toutes les solutions proposées au fil du temps à ces délicats problèmes, la plus probable à être appliquée s'est prouvée la "**solution Timmermans**", selon laquelle, "dans le cas où la Cour de Justice n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer au préalable, la Commission devrait être habilitée à saisir des aspects de droit de l'Union en cause dans une affaire portée devant la Cour EDH, une fois que celle-ci aurait déclaré recevable la requête. Dans une telle éventualité, évidemment, la procédure devant cette Cour devrait être suspendue"<sup>7</sup>. En tout cas, le prononcement de la Cour de Justice doit être rendu possible au cas de la saisine de la Cour de Strasbourg.<sup>8</sup> Une version de cette solution a été reprise par le projet de l'accord d'adhésion, mais avec la précision que le renvoi préjudiciel à Luxembourg ne peut pas être considéré un "recours interne" au sens de l'article 35 de la Convention.

Une solution procédurale au second problème, celui de la marge de décision des Etats membres, a été l'introduction du **mécanisme de codéfendeur**<sup>9</sup>, c'est-à-dire que dans toute situation où une disposition du droit de l'Union est mise en œuvre par les autorités nationales des Etats membres, des plaintes contre les prétendues violations de la CEDH découlant de ces actes devront être introduites contre l'Etat membre concerné qui a pris les décisions de mise en œuvre.<sup>10</sup> L'Union européenne, en tant que partie à la Convention, pourra être associée au procès en qualité de codéfendeur et, si l'Etat défendeur fait valoir qu'il n'était pas en mesure de modifier les conséquences de l'acte de l'Union qui a causé une violation, l'arrêt de Strasbourg devra être opposable à l'Union<sup>11</sup>. Ainsi, l'article 36 de la Convention sera modifié dans les termes suivants: *«L'Union européenne, ou un Etat membre de l'Union européenne, peut devenir codéfendeur dans une procédure par décision de la Cour dans les circonstances prévues dans l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le codéfendeur est partie à l'affaire. La recevabilité d'une requête est examinée indépendamment de la participation d'un codéfendeur à la procédure. »*

Les dispositions de l'accord sur le mécanisme de codéfendeur n'imposent donc aucune obligation de l'Union ou des Etats membres de devenir codéfendeurs, ce qui a été considéré une

---

<sup>7</sup> A. Tizzano, loc.cit., p. 11

<sup>8</sup> Document de réflexion de la CJUE sur certains aspects de l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention EDH, section III, paragraphe 9 et section V, paragraphe 12.

<sup>9</sup> Article 3 du Projet d'accord d'adhésion

<sup>10</sup> Voir aussi C.Ladenburger, *Vers l'adhésion de l'UE à la CEDH*, in RTDE no. 1/2011, p. 21; F.Tulkens, *Pour et vers une organisation harmonieuse*, in loc.cit., p. 27 et seq.

<sup>11</sup> Voir aussi N.O'Meara, "A More Secure Europe of Rights?" *the European Court of Human Rights, the Court of Justice of the EU and EU Accession to the ECHR*, in German Law Journal, vol. 12, no. 10, 2011, p. 1820 et seq.

faiblesse de la procédure<sup>12</sup>, mais seulement du point de vue formel, car, sinon, celle-là assure l'égalité de position aux autres parties contractantes de la Convention et aussi parce que l'Union sera plutôt intéressée de joindre la procédure dans son propre intérêt.<sup>13</sup>

Même si l'accord n'en fait pas mention, le rapport explicatif dit qu'au cas où la CEDH constate une violation de la Convention, les codéfendeurs seront conjointement responsables par rapport à la violation. Néanmoins, l'accord ne dit pas ce qui se passe si la Cour constate la seule responsabilité d'un des codéfendeurs et même si une telle situation serait possible. On a même exprimé l'opinion que "la création du mécanisme de codéfendeur a été essentiellement justifiée par le besoin de tenir compte de la structure constitutionnelle particulière de l'UE et le souci de permettre à la CtEDH de conclure à une violation sans avoir déterminé, de l'UE ou des Etats membres, qui devait en être responsable."<sup>14</sup>

## 2.2. Le dialogue des deux Cours et l'impact sur les juridictions internes des Etats membres

La solution Timmermans paraît une sorte de "question préjudicielle" venant de Strasbourg à Luxembourg, mais sans la dimension hiérarchique qui caractérise la question préjudicielle classique. Il ne s'agirait donc pas d'une sorte de subordination entre les deux cours. La Cour de Strasbourg ne serait liée par la décision de la Cour de Luxembourg, mais la dernière aurait la possibilité de redresser la situation de violation des droits invoquée par le requérant. Les rapports formels entre les deux cours européennes en ce qui concerne la saisine n'est cependant le seul aspect de l'influence réciproque soulevé par l'adhésion.

Dans l'accord d'adhésion, la solution Timmermans a pris la forme de l'"implication préalable" de la CJUE: *«Lorsque l'Union européenne est codéfendeur dans une procédure, et lorsque la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas encore examiné la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne avec les droits de la Convention en question conformément au paragraphe 2 du présent article, le temps nécessaire est accordé à la Cour de justice de l'Union européenne pour procéder à un tel examen et, ensuite, aux parties pour formuler leurs observations à la Cour. L'Union européenne veille à ce que cet examen soit effectué rapidement, de manière à ce que la procédure devant la Cour ne soit pas indûment prolongée. (...)»* La disposition, ainsi que le rapport explicatif, font clair que la Cour de Strasbourg ne sera pas liée par la décision de la Cour de Justice. Un bémol a été considéré le manque de précision en ce qui concerne la durée du "temps nécessaire accordé à la Cour de Justice" et aussi le fait qu'on ne précise pas le cadre du déroulement de cette procédure (entièrement écrite ou comprenant aussi des séances orales).

Du point de vue de l'épuisement des voies de recours internes, l'implication préalable signifie que:

- a) quand un requérant conteste un acte de l'une des institutions de l'UE, il doit s'adresser d'abord au Tribunal de l'UE qui est compétent en première instance de juger les recours en annulation introduits par les particuliers;
- b) quand le requérant conteste une mesure nationale fondée sur le droit de l'Union, il doit épuiser QUE les voies de recours du droit national. Toutefois, si la CJUE n'a pas eu l'occasion d'examiner la compatibilité des dispositions relevantes du droit de l'Union avec la CEDH, elle sera „préalablement impliquée”, c'est-à-dire saisie après l'introduction de la requête, mais avant le prononcé de la CEDH.

En ce qui suit, je vais faire quelques observations sur les **problèmes de fond** qui pourraient apparaître après l'adhésion.

Quelles seront les relations dans le trinôme Cour de Strasbourg-Cour de Luxembourg-tribunaux nationaux?

De l'aménagement et du fonctionnement de ces relations dépend, en dernière instance, le succès de l'adhésion, dont le but serait de permettre de renforcer davantage la protection des droits de

---

<sup>12</sup> Au cas du refus de l'UE, par exemple, de s'associer à la procédure, l'Etat défendeur pourrait se trouver dans la situation de ne pas être dans la position d'exécuter l'arrêt de la Cour.

<sup>13</sup> Ibidem, p. 1821.

<sup>14</sup> X.Grassot, T.Lock, L.Pech, *Adhésion de l'UE à la CEDH: analyse juridique du projet de l'accord d'adhésion*, in Question de l'Europe, no. 218, Fondation Robert Schuman, 7 novembre 2011, p. 14

l'homme en Europe. La Convention EDH et surtout la jurisprudence de la Cour EDH passeront du stade de "source d'inspiration" pour les juges de Luxembourg à une relation plus formelle, plutôt verticale, les deux cours européennes étant, en même temps, placées en-dessus des juridictions nationales dans leur domaine de compétence. Cependant, une relation trop hiérarchisée peut être génératrice de conflits.

Dans ce contexte, plusieurs questions peuvent se poser:

1. La Cour de Luxembourg deviendrait-elle une "cour constitutionnelle" ayant une attitude similaire aux cours constitutionnelles nationales à son égard (la "doctrine Solange"), mais en invoquant l'identité de l'Union qui doit être préservée, au lieu des droits fondamentaux? En d'autres termes, est-ce qu'un arrêt de la Cour EDH pourra être exécuté par l'UE "Solange" / dans la mesure où il ne porte atteinte à la spécificité de l'Union? Quelle devrait être la position des juridictions nationales dans un tel cas?
2. Qui serait le juge de cette spécificité?
3. Quel serait le sort de la "doctrine Bosphorus" – c'est-à-dire, d'une part, de la présomption que l'UE dispose d'un système de protection des droits de l'homme équivalent à celui de la Convention (alors qu'aucun autre Etat partie à la Convention ne bénéficie d'une telle présomption)? La Cour EDH devra clarifier sa position, car l'accord d'adhésion reste silencieux à cet égard.
4. Contrairement à la Cour de Luxembourg à l'égard des actes nationaux contraires au droit de l'UE, la Cour EDH n'est pas un juge des normes. Elle n'a pas le pouvoir de déclarer la nullité des actes des Etats parties qui sont contraires à la Convention. Après l'adhésion, l'UE, comme les autres Etats contractants, devront mettre les normes/situations "condamnées" par la Cour de Strasbourg en concordance avec la Convention.<sup>15</sup>

L'espoir d'une "convergence assumée" reste dans la convergence de valeurs des deux ordres juridiques européennes, même si, par exemple la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre un catalogue plus large des droits et prévoit que l'Union peut accorder à ces droits une protection plus étendue (article 52.3 de la Charte).

Certes, comme la doctrine l'a déjà observé, la relation entre les deux cours européennes ne pourra être encadrée dans une rigide équation hiérarchique. Au contraire, il est désirable un dialogue judiciaire et jurisprudentiel qui donnerait une image beaucoup plus nuancée à cette relation, en rendant plus facile, en même temps, la situation des juridictions nationales, qui ne se verront prises "entre chien et loup": "ne discuter qu'en termes de rapports formels et hiérarchisés entre les deux cours risque de créer un cercle inextricable de difficultés, d'envoyer des messages discordants ou ambigus aux juridictions nationales et finalement de nuire aux intérêts des citoyens".<sup>16</sup> Pour paraphraser une expression de Neil MacCormick, les rapports devraient être "interactives plutôt que hiérarchiques", donc rapports de coopération plutôt que des positions opposées. En outre, pour laisser un message clair aux autorités nationales, les deux Cours doivent assumer une complémentarité et convergence jurisprudentielles.

### **§3. Conclusions: l'adhésion – une question d'identité européenne ou une source de confusion pour les tribunaux internes?**

Il est évident qu'on ne pourra pas exclure toute possibilité de contradiction entre les deux cours. Néanmoins, la question de l'identité européenne ne doit pas être un fruit de la discorde à ce niveau, car il a été agréé que tant l'Union européenne et le Conseil de l'Europe partagent les mêmes valeurs fondamentales, en se fondant sur les traditions constitutionnelles et démocratiques des Etats membres des deux organisations. Ainsi, l'adhésion doit offrir aux deux juridictions européennes la capacité de faciliter „définir les valeurs fondamentales communes et (...) de créer elles-mêmes les règles ou mieux les pratiques pour la solution d'éventuelles divergences (...)”.

---

<sup>15</sup> X.Grassot, T.Lock, L.Pech, loc.cit., p. 5

<sup>16</sup> A Tizzano, loc.cit., p. 15

Quant aux juridictions nationales, même si le renvoi préjudiciel ne peut pas être considéré comme un des recours internes à épuiser par les requérants<sup>17</sup> (puisque'ils n'ont que la possibilité de suggérer au tribunal national de soulever un tel renvoi), elles sentiront probablement plus le besoin de soulever des tels renvois. C'est encore la pratique qui va démontrer la vérité de cette supposition.<sup>18</sup> La question de l'épuisement des voies de recours a été solutionnée par la création de l'implication préalable de la CJUE.

En pratique, tous ces aspects devront être règlementés en détail par les institutions de l'Union européenne. Il ne faut toujours pas oublier qu'il s'agit d'un projet d'accord d'adhésion qui, au cas où il ne sera agréé par tous les Etats-membres de l'UE, pourrait être modifié.

La récente *Déclaration de Brighton* adoptée par la *Conférence sur l'Avenir de la Cour Européenne des Droits de l'Homme* (19-20 avril 2012) reprend l'idée que l'adhésion de l'UE à la Convention va renforcer l'application cohérente des droits de l'homme en Europe. «La Conférence note avec satisfaction l'avancée des préparatifs du projet d'accord d'adhésion et lance un appel pour que ces travaux soient rapidement menés à bonne fin.»

La question que je voudrais lancer, comme thème de méditation, est: quel sera l'avenir pour le droit européen des droits de l'homme – un système européen consolidé ou un parallélisme superflu? Une possible réponse a déjà été donnée, en souhaitant que la pluralité des institutions juridictionnelles ayant compétence dans le domaine des droits fondamentaux „devrait être valorisée, pour faire de l'espace judiciaire et juridique européen un «laboratoire de pluralisme»“. Si chaque juridiction concernée prendra en sérieux son rôle dans la matière, le résultat ne peut être, dans ce contexte du système européen renforcé, que positif, d'autant que le terrain pour le dialogue a déjà été créé (voir l'arrêt *Bosphorus* et le renforcement du mécanisme de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, sur la base du dialogue, par le Protocole 14).

Certes, seule la pratique qui paraîtra après l'adhésion démontrera la justification de ces soucis et de ces espoirs. Il ne faut pas oublier qu'éventuellement, le problème fondamental ce n'est pas la hiérarchie ou le pouvoir d'une cour ou de l'autre, mais la protection des droits fondamentaux en Europe: sur ce terrain, les deux cours „sont condamnés à s'entendre et à coopérer“<sup>19</sup> dans une manière évoluée et responsable.

## **Către o convergență jurisprudențială asumată? Câteva reflecții sumare privind aderarea Uniunii Europene la Convenția Europeană a Drepturilor Omului**

### *Rezumat*

*Articolul discută câteva aspecte controversate și angoase asupra uneia dintre cele mai interesante situații din dreptul internațional și european al drepturilor omului: aderarea Uniunii Europene la Convenția Europeană a Drepturilor Omului. În mod special, problema viitoarei legături între cele două curți europene suscită interesul doctrinei și o incită să avanseze diverse ipoteze și opinii critice, precum și să anticipeze potențialele dificultăți ale unei astfel de acțiuni. Articolul tratează aspecte speciale precum: păstrarea specificului dreptului Uniunii Europene; locul Curții de la Luxemburg în noua ecuație; rolul jurisdicțiilor interne în aceeași ecuație; epuizarea căilor de recurs interne și particularitățile sale atunci când pârâțul este Uniunea etc.*

---

<sup>17</sup> Voir aussi la Communication commune des Présidents Costa et Skouris, [http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/48ACDFB2-E97D-4503-83FE-5C4569A33C73/0/2011Communication\\_CEDHCJUE\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/48ACDFB2-E97D-4503-83FE-5C4569A33C73/0/2011Communication_CEDHCJUE_FR.pdf)

<sup>18</sup> Aussi, selon l'article 5 de l'Accord, les procédures devant la CJUE ne doivent pas être interprétées comme constituant des procédures internationales d'enquête ou de règlement, dont la saisine rendrait une requête irrecevable conformément à l'article 35 para.2.b. de la Convention.

<sup>19</sup> A Tizzano, loc.cit, p. 19

**Toward a deliberate jurisprudential convergence?  
Some brief reflections on the European Union's accession  
to the European Convention on Human Rights**

*Abstract*

*The present contribution discusses some issues, questions and anxieties about one of the most interesting and controversial situations in the European and international law of human rights: the accession of the European Union to the European Convention on Human Rights. Especially the issue of the future „connection” between the two European jurisdictions incites the doctrine to advance hypotheses and critical opinions and also to anticipate the potential difficulties and challenges of such an endeavour. Of the particular aspects that generated rich debates, we mention: the preservation of the specificity of the EU law; the place of the Luxembourg Court in the new equation (or the co-responsibility system); the role of national jurisdictions in the same equation; the exhaustion of domestic remedies and its specific traits when a complaint is directed against the Union etc.*